

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

DEFINITIONS.

Pour l'application du présent règlement, on entend :

- 1 par décret : le décret portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française
- 2 par charte éthique de la validation : le document mis à disposition du candidat et qui insiste sur le caractère confidentiel et volontaire de la démarche de validation

Art.1 : Objet

Le présent règlement a pour objectif de définir les règles d'organisation des épreuves de validation des compétences.

Art. 2 : Champ d'application

§ 1. Le présent règlement s'applique aux candidats à l'épreuve de validation dans un des centres de validation agréés.

§ 2. Le centre de validation s'engage, à travers sa politique qualité, à respecter les exigences reprises dans le manuel de gestion.

Art. 3 : Généralités

§ 1. Contrat

L'accès à l'épreuve de validation dans un centre est subordonné à la conclusion d'un contrat au plus tard le jour de l'épreuve. Un exemplaire de ce contrat est remis au candidat.

§ 2. Charte de la validation

Les principes de la charte éthique de la validation sont appliqués pour le règlement d'ordre intérieur de l'épreuve.

§ 3. Principes généraux de la validation des compétences

Le dispositif d'évaluation est construit sur la logique de la preuve directe et du dossier. Les épreuves de validation consistent dans une mise en situation professionnelle ou reconstituée dans un centre de validation. Les épreuves de validation sont des épreuves individuelles. La durée des épreuves de validation est définie dans le référentiel de validation. Les procédures d'évaluation répondent aux critères de transparence, fiabilité et validité telles que déterminés dans les référentiels de validation.

§ 4. Les acteurs de la validation

Les tâches et les responsabilités des différents intervenants d'un centre de validation sont décrites dans le guide de la validation. Les principaux acteurs de la validation dans le centre de validation sont le responsable de centre, l'évaluateur, l'observateur de la validation, et, le cas échéant, le responsable logistique. Leurs modalités d'intervention sont décrites en détail dans le guide de la validation.

§ 5. Le responsable de centre de validation

Est le garant du respect de la procédure de déroulement des épreuves de validation.

§ 6. L'évaluateur

Conformément aux procédures décrites dans le référentiel de validation et sur la base du manuel de gestion, l'évaluateur est chargé par le centre de validation de préparer les épreuves de validation décrites dans le référentiel de validation et de procéder à l'évaluation en utilisant la grille d'évaluation.

§ 7. L'observateur de la validation

L'observateur de la validation est un professionnel du métier concerné par la validation. Il est mandaté par le centre de validation. Il observe le déroulement de l'épreuve et participe à la délibération.

Son rôle est de :

- s'assurer que l'épreuve organisée permet l'observation des critères et indicateurs du référentiel de validation
- vérifier que les conditions organisationnelles requises sont réunies
- apporter un éclairage lors de la délibération.

§ 8. Le jury de validation

Le jury de validation est constitué de l'observateur de la validation, de l'évaluateur et du responsable de centre. La décision de réussite ou d'échec de l'épreuve est prise par le jury, après délibération, sur base de la proposition de l'évaluateur. Les débats sont dirigés par le responsable de centre sur un mode consensuel. Toutefois, si un accord ne pouvait être trouvé, le responsable de centre portera la question au vote et la majorité tranchera. Le jury est le garant de la validité, de la fiabilité des procédures d'évaluation, et de l'équité au niveau de leur mise en œuvre.

Art. 4 : Remise du Titre

Le Titre de compétence est remis au candidat par le comité directeur au nom des trois Gouvernements.

Art. 5 : Absences et retard

§ 1. Le candidat est tenu d'informer au plus tôt le responsable du centre de validation de son retard ou de son absence à l'épreuve de validation, notamment en cas de maladie ou d'accident.

Le responsable du centre de validation doit, après deux absences, signaler au candidat qu'un délai de 6 mois soit passé avant une nouvelle inscription à la validation.

§ 2. En cas d'arrivée tardive à l'épreuve de validation (plus d'un quart d'heure après l'heure mentionnée sur la convocation à l'épreuve) le candidat peut participer à l'épreuve, au préjudice du délai initialement fixé pour la durée totale de l'épreuve

Art. 6 : Résultats

Le candidat qui n'a pas obtenu le Titre de compétence est autorisé à repasser l'épreuve quand il le souhaite dans le centre de validation de son choix.

Après deux échecs à la même Unité de compétence, le candidat doit nécessairement passer une guidance adaptée pour avoir accès à une troisième épreuve pour cette UC. Cette guidance devrait prendre en compte l'amélioration des compétences du candidat au travers d'une formation, expérience professionnelle, remédiation ... Cette guidance devrait être faite sous le contrôle du responsable de Centre.

Art. 7 : Locaux et équipements

§ 1. Les locaux et équipements mis à la disposition des épreuves de validation sont soumis aux normes fixées par le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et à la loi sur le bien-être au travail, ainsi que ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Les documents méthodologiques nécessaires à la bonne exécution de l'épreuve sont remis au candidat.

§ 3. Le candidat est tenu d'informer l'évaluateur ou le responsable de centre dès qu'il constate la disparition d'un objet ou d'une pièce de matériel, que celui-ci lui appartienne ou qu'il appartienne au centre de validation.

Art. 8 : Sécurité, hygiène et bien-être

Conformément au RGPT et à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, les candidats doivent respecter rigoureusement les ordres, consignes ou conseils relatifs à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être.

Art. 9 : Accidents du travail

§ 1. Le jour de l'épreuve de validation, les candidats sont assurés contre les accidents du travail. Le cas échéant, chaque opérateur apportera un avenant à son contrat d'assurance pour que le candidat soit bien assuré contre les accidents du travail.

§ 2. En vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, chaque centre dispose d'une infirmerie ou à tout le moins d'une boîte de secours pour premiers soins, mis à la disposition des candidats.

Art 10 : Règlement disciplinaire



En cas de tricherie, détérioration des locaux, du matériel, d'actes de vandalisme ou de violence à l'égard d'une personne se trouvant dans le centre de validation, le jour de l'épreuve, le responsable de centre se réserve le droit d'annuler l'épreuve du ou des candidats incriminés.

Art. 11 : Recours

Le candidat dispose de la procédure des plaintes et de la procédure de recours, suivant le décret du 24 juillet 2003 et suivant les procédures décrites dans le manuel de gestion. Ces procédures sont également décrites dans la charte éthique.

Art. 12 : Communication

Le présent règlement est porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage dans un endroit apparent et facile d'accès. Lors de la séance d'information ou au plus tard lors de la signature du contrat, le candidat est mis au courant de l'existence du règlement d'ordre intérieur.

Art. 13 : Modification du règlement d'ordre intérieur

Les articles 1 à 13 du présent règlement sont communs à tous les centres de validation des compétences. Si un centre de validation souhaite apporter une modification aux articles 1 à 13 du règlement d'ordre intérieur, il en référera au comité directeur du Consortium.

Le centre peut ajouter des articles au présent règlement pour préciser ses propres modalités d'organisation